



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion # 200,212

**Guide de traitement des absences du
personnel enseignant**

Adopté par le conseil des commissaires le 22 mai 2007 : résolution C-07-081

Note: Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épicène.

Table des matières

Commission scolaire du Lac-Abitibi.....	1
1. Objectifs poursuivis.....	4
2. Clientèle visée.....	4
3. Extraits pertinents de la convention collective du personnel enseignant.....	4
4. Traitement des absences.....	5
4.1 Principes	5
4.2 Diviseur à utiliser pour effectuer la coupure de traitement.....	5
4.2.1 Enseignante ou enseignant avec une tâche à 100 %.....	5
4.2.2 Enseignante ou enseignant ayant une tâche à temps partiel	6
4.2.3 Journée pédagogique.....	7
4.2.4 Surveillance du matin.....	7
4.2.5 Rencontres collectives (10) et réunions (3) avec les parents	7
4.2.6 Travail de nature personnelle.....	8
ANNEXE: Traitement des absences – enseignant au secondaire	11

1. Objectifs poursuivis

- Habilitier les gestionnaires à gérer uniformément les absences du personnel enseignant.
- Assurer le respect de la convention collective, l'équité et le respect des dispositions entourant les congés.
- Outiller les gestionnaires pour faciliter la gestion de l'assiduité au travail.

2. Clientèle visée

- Le personnel d'encadrement de la commission scolaire qui assure la gestion des absences du personnel enseignant.
- Le personnel d'encadrement et de soutien réalisant la paie des enseignants.

3. Extraits pertinents de la convention collective du personnel enseignant

5-10.36

A) Le cas échéant, la 1^{re} journée de l'année de travail, à compter de l'année scolaire 2006-2007, la commission crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, 6 jours de congé de maladie. (...)

6-8.04

La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail ;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

4. Traitement des absences

4.1 Principes:

- L'enseignante ou l'enseignant gagne 1/200 de son traitement annuel, et ce, sans égard au volume de tâche impliqué.
- L'absence réelle doit être déduite.

4.2 Diviseur à utiliser pour effectuer la coupure de traitement lorsque l'absence est pour:

- une journée → 1/200
- une demi-journée → 1/400
- une période de 45 à 60 minutes → 1/1000

La coupure de traitement s'effectue de la façon suivante:

4.2.1 Enseignante ou enseignant avec une tâche à 100 %

Exemples

- a) 180 minutes de travail en avant-midi
102 minutes de travail en après-midi

- si absence tout l'avant-midi → 1/400
- si absence tout l'après-midi → 1/400

- b) du lundi au jeudi: 282 minutes
le vendredi: 102 minutes

- si absence la journée du lundi → 1/200
- si absence la journée du vendredi → 1/200

4.2.2 Enseignante ou enseignant ayant une tâche à temps partiel

Exemples

a) L'enseignant à 60 % de tâche répartie sur 3 jours:

Traitement: 40 000 \$

Si l'enseignant travaille 40 semaines à raison de 3 jours par semaine, il travaillera 120 jours durant l'année (40 semaines X 3 jours = 120 jours).

Puisqu'il travaille 60 % d'une tâche pleine, son traitement annuel sera:

Traitement annuel = 40 000 \$ X 60 % = 24 000 \$

S'il s'absente une journée, la coupure s'effectue de la façon suivante:

= $1/120 \text{ jours} \times 24\,000 \text{ \$} = 200 \text{ \$}$

car une journée de travail pour cet enseignant est rémunérée à raison de:

= $\frac{24\,000 \text{ \$}}{120 \text{ jours}} = 200 \text{ \$/jour}$

Or, chaque fois que cet enseignant s'absentera une journée, il verra son traitement annuel réduit de 200 \$ par jour.

Ainsi, s'il s'absentait 120 jours, il ne recevrait aucune rémunération car:

$24\,000 \text{ \$} \div 200 \text{ \$/jours} = 120 \text{ jours}$

b) L'enseignant à 60 % de tâche répartie sur 5 jours:

Traitement: 40 000 \$

Si l'enseignant travaille 40 semaines à raison de 5 jours par semaine, il travaillera 200 jours durant l'année.

Puisqu'il travaille 60 % d'une tâche pleine, son traitement annuel sera:

traitement annuel = 40 000 \$ X 60 % = 24 000 \$

S'il s'absente une journée, la coupure s'effectue de la façon suivante:

= $1/200 \times 24\,000 \text{ \$} = 120 \text{ \$}$

car une journée de travail pour cet enseignant est rémunérée à raison de:
 $= \frac{24\,000 \$}{200 \text{ jours}} = 120 \$/\text{jour}$

Or, chaque fois que cet enseignant s'absentera une journée, il verra son traitement annuel réduit de 120 \$ par jour.

Ainsi, s'il s'absentait 200 jours, il ne recevrait donc aucune rémunération car: $24\,000 \$ \div 120 \$/\text{jour} = 200 \text{ jours}$

4.2.3 Journée pédagogique

- si absence une journée → 1/200
- si absence tout l'avant-midi ou tout l'après-midi → 1/400
- si absence 80 minutes en avant-midi → $\frac{80 \text{ min.}}{45} \times \frac{1}{1000}$

4.2.4 Surveillance du matin

- si absence 15 min. → $\frac{15 \text{ min.}}{45} \times \frac{1}{1000}$

4.2.5 Rencontres collectives (10) et réunions (3) avec les parents

En plus des 27 heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignant par la direction d'école ou la commission, s'ajoutent 5 heures pour effectuer du travail de nature personnelle.

Le temps nécessaire aux dix (10) rencontres collectives et aux trois (3) premières réunions avec les parents est assimilé, aux fins de calcul, à du temps de travail de nature personnelle. Ainsi, les heures consacrées à ces rencontres et réunions se traduiront par une réduction équivalente du temps prévu pour le travail de nature personnelle.

Exemples

a) Un enseignant est absent toute la journée mais anime le soir une rencontre avec les parents d'une durée de trois (3) heures.

- pour absence toute la journée → 1/200

Cette semaine-là, l'enseignante ou l'enseignant n'aura alors à accomplir que deux (2) heures de travail de nature personnelle.

b) Par ailleurs, l'enseignante ou l'enseignant **absent** lors de l'une de ces rencontres pourra voir son traitement réduit de 1/1000 de son traitement annuel pour une durée de 45 à 60 minutes ou en proportion dans les autres cas.

Réf.: S.A.E. 5509

Contra S.A.E. 7264 (maintenue en Cour supérieure) et 7769

N.B.: Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant est absent toute la journée où l'une de ces rencontres est prévue, la coupure maximale de traitement sera de 1/200 de son traitement annuel.

4.2.6 Travail de nature personnelle

Principe: Le travail de nature personnelle fait partie intégrante de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant et doit être considéré au même titre que ses autres composantes.

L'enseignante ou l'enseignant absent aux moments qu'elle ou qu'il a déterminés pour effectuer son travail de nature personnelle pourra voir, **le cas échéant**, son traitement réduit de 1/1000 de son traitement annuel pour une durée d'absence de 45 à 60 minutes ou en proportion dans les autres cas selon la formule suivante:

$$\frac{x}{45} \times \frac{1}{1000}$$

Exemples

a) L'enseignante ou l'enseignant a fixé à son horaire 30 minutes de travail de nature personnelle précédant immédiatement le début de son amplitude quotidienne:

- si absence tout l'avant-midi → 1/400

b) Après avoir respecté une période obligatoire de 50 minutes pour le repas, l'enseignante ou l'enseignant a fixé à son horaire 25 minutes de travail de nature personnelle après cette période de repas (la période du midi étant fixée à 75 minutes dans cette école).

Si l'enseignante ou l'enseignant est absent en avant-midi et est de retour après le dîner:

- pour absence tout l'avant-midi → 1/400
- pour le travail de nature personnelle non effectué → $\frac{25}{45} \text{ min.} \times \frac{1}{1000}$

c) À l'éducation des adultes

Début de son horaire de travail: au début de l'après-midi.

L'enseignante ou l'enseignant est présent durant la période précédant son repas (souper) mais ne revient pas enseigner par la suite. De plus, elle ou il avait fixé 30 minutes de travail de nature personnelle suivant immédiatement la fin de son horaire de travail.

- pour absence après sa période de repas (souper) → 1/400

d) L'enseignante ou l'enseignant a fixé à son horaire 60 minutes de travail de nature personnelle dans sa journée de travail.

- si absence toute la journée → 1/200

N.B.: La coupure maximale est de 1/200 de son traitement annuel dans tous les cas.

e) L'enseignante ou l'enseignant a fixé à son horaire 75 minutes de travail de nature personnelle dans sa journée et bien qu'il ait exécuté le reste de sa prestation de travail dans la journée, il n'a pas effectué sa période de travail de nature personnelle.

- pour le travail de nature personnelle non effectué → $\frac{75}{45}$ min. X $\frac{1}{1000}$

ANNEXE

Traitement des absences Enseignement au secondaire

Cas	Temps de travail à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant	Absence	Coupure	Particularités
1	• 4 périodes d'enseignement de 75 minutes	1 période d'enseignement	$\frac{75}{45} \text{ min.} \times \frac{1}{1000}$ de son traitement annuel	
2	• 2 périodes d'enseignement de 75 minutes	1 période d'enseignement en avant-midi	1/400 de son traitement annuel	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'est pas présenté en avant-midi • A enseigné sa période en après-midi
3	• 2 périodes d'enseignement de 75 minutes • 60 minutes de récupération	• 1 période d'enseignement • 60 minutes de récupération	1/400 de son traitement annuel	<ul style="list-style-type: none"> • A enseigné sa période en après-midi
4	• 2 périodes d'enseignement en avant-midi	La journée	1/200 de son traitement annuel	
5	• 2 périodes d'enseignement en avant-midi • 60 minutes de disponibilité à l'horaire en après-midi	La journée	1/200 de son traitement annuel	
6	• 2 périodes d'enseignement en avant-midi • 60 minutes de disponibilité à l'horaire en après-midi	2 périodes d'enseignement en avant-midi	1/400 de son traitement annuel	

MISE EN GARDE

Ce document émet l'hypothèse que l'enseignante ou l'enseignant a une semaine régulière de 32 heures pour lesquelles elle ou il est assigné à l'école et aux moments déterminés par la commission ou la direction de l'école.

Malgré ce qui précède, le travail de nature personnelle s'effectue aux moments déterminés par l'enseignante ou l'enseignant à l'école.